



## DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

---

*Agissant en vertu des dispositions de la loi du 16 mai 1989 (état au 01.01.2007) sur l'exercice des droits politiques et son règlement d'application du 25 mars 2002, en ce qui concerne le référendum communal, la Municipalité porte à la connaissance des électrices et électeurs que, dans sa séance du 31 octobre 2013,*

Le Conseil communal a pris les décisions suivantes soumises à référendum :

1. D'autoriser la Municipalité à entreprendre le remplacement d'une conduite de distribution d'eau potable et défense incendie, ainsi que l'alimentation en eau potable, l'évacuation des eaux claires et l'assainissement des pavillons scolaires provisoires au lieu-dit « Le Verney », conformément au préavis municipal No. 09-2013 du 14 octobre 2013 pour un montant total de CHF. 332'000.—TTC ; d'autoriser la Municipalité à financer ces travaux par la trésorerie communale ; d'autoriser la Municipalité à porter ces montants, respectivement au compte d'investissement du Service des eaux et au compte d'investissement du Service des eaux usées et de les amortir par lesdits services.

Le Conseil communal a également pris les décisions suivantes non soumises à référendum :

1. Sous réserve des dispositions légales nouvelles, d'adopter l'Arrêté d'imposition pour l'année 2014 sur la base du projet annexé au préavis No. 07-2013 du 10 octobre 2013 et faisant partie intégrante de ce préavis.
2. De fixer les valeurs suivantes pour la fin de la législature 2011-2016 :
  1. Plafond d'emprunts : Frs. 25'000'000.—(sans changement) ;
  2. Plafond de risque pour cautionnements et autres engagements : Frs. 12'000'000.--.

*Les électrices et électeurs peuvent consulter les textes de ces décisions au Greffe municipal, à Puidoux-Village, tous les matins, sauf le samedi, entre 8 h.00 et 12 h.00 et annoncer le référendum par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al.3 LEDPT*

**LA MUNICIPALITE**